

CONCESSION

Qu'est-ce qu'une concession (anciennement délégation de service public) ?

La concession est un contrat par lequel une personne morale de droit public (*dans le cas de l'auberge-relais des randonneurs du Gazon Vert : la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin = le délégant*) confie à un concessionnaire privé ou public (*dans notre cas : une personne privée = le concessionnaire*) la gestion d'un service public pour une durée limitée (*dans notre cas : 5 ans*). Il ne s'agit pas seulement de la gestion d'un simple service marchand mais d'une réelle mission d'intérêt général (*dans notre cas : hébergement et restauration à vocation touristique*). Il existe donc certaines obligations que doit obligatoirement satisfaire le concessionnaire.

Qu'est-ce que le mode d'affermage dans le cas des concessions ?

L'affermage est un type de contrat de concession. Le concessionnaire exploite et entretient l'ouvrage et/ou le bâtiment qui lui est confié à ses risques et périls. C'est-à-dire qu'en cas de perte d'exploitation, la responsabilité du délégant (*ici, la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin*) ne peut être engagée. De même, en cas d'importants bénéfices, le délégant ne peut réclamer une part en plus de la redevance au concessionnaire. Toutefois, lors du renouvellement de la concession via un appel à candidatures, le délégant peut modifier le montant de la redevance afin d'ajuster au plus juste son retour sur investissement.

Par ailleurs, le concessionnaire agit en son propre nom. C'est-à-dire qu'il est entièrement responsable de son activité et des obligations légales qui lui incombent.

Que contient le contrat de concession ?

Le contrat, appelée également convention est un accord de volontés entre deux ou plusieurs personnes. Cette convention crée des obligations aux parties et établit donc un partenariat.

Quelle rémunération pour le concessionnaire ?

Le concessionnaire est rémunéré par les recettes d'exploitation du service.

Quel retour sur investissement pour le délégant ?

Le délégant a investi de l'argent public pour proposer un outil de travail dans le cadre de la concession et obtenir un retour sur investissement aussi bien financier qu'économique. Ainsi, une redevance est allouée par le concessionnaire au délégant. Ce montant est fixé par le délégant mais peut être soumis à négociation lors de la signature du contrat.

Qui financent les travaux nécessaires ?

Le financement des ouvrages importants est à la charge de la personne publique selon son programme de financement ou à la charge du concessionnaire sous forme d'amortissement. Il peut être demandé au concessionnaire de participer à leur modernisation ou leur extension. Ces spécificités sont couvertes par une convention.

Les petits travaux d'aménagement, d'entretien sont entièrement à la charge du concessionnaire.

Autres exemples de concession

Les concessions peuvent concerner également les piscines, patinoires, stations de ski, centres équestres, golfs, bars...

Quels sont les modalités d'attributions ?

La concession s'effectue par un appel public à concurrence.

Comment postuler à la concession pour la gestion de l'auberge-relais des randonneurs du Gazon Vert ?

L'attribution de la concession se fait en plusieurs phases.

FICHE PRATIQUE – QU'EST-CE UNE CONCESSION ?

PHASE 1 : RECEPTION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES- Les candidats doivent fournir les documents suivants afin d'exposer leurs aptitudes et leur offre :

> Un dossier administratif : habilitation à exercer l'activité professionnelle :

- une **lettre de candidature** (DC1 ou tout document équivalent) et le cas échéant l'habilitation du mandataire par ses cocontractants ;
- les **attestations sur l'honneur** présenté en annexe du présent cahier des charges (annexe 2) ainsi que tout document justifiant qu'il ne fait l'objet d'aucune exclusion de la participation à la procédure de passation des contrats de concession (notamment les attestations et certificats confirmant que le candidat est à jour de ses obligations fiscales et sociales
- **l'attestation d'assurance** de responsabilité civile professionnelle ;
- un **extrait KBIS** du registre du commerce ou des sociétés ou équivalent si la société est déjà existante ;

> Un dossier de candidature présentant les capacités économique et financière

- un **plan de financement**
- une **présentation des capacités économique et financière** : moyens humains, matériels et financiers, organisation interne, activités principales et accessoires, bilans et comptes de résultat des trois derniers exercices - sauf pour les sociétés ayant moins de trois ans d'existence ;

> Un dossier de candidature présentant les capacités technique et professionnelle

- la **présentation du candidat** : ses références récentes pour la réalisation de prestations similaires (curriculum vitae, etc.), son savoir-faire en matière de gestion de refuge/établissement de montagne et de restauration, ses qualifications professionnelles
- le **projet pour l'établissement** :
 - philosophie/approche par rapport à la gestion de l'établissement
 - plan de communication,
 - organisation des différentes missions en fonction des personnes à disposition,
 - une étude de marché : analyse du profil de la clientèle potentielle
 - un plan de financement (recettes, apport en capital, dépenses estimées)
 - une présentation des aspects juridiques : création de l'entreprise, normes, règles d'hygiène, normes de sécurité, règles fiscales, la collecte de la taxe de séjours...
 - un rétroplanning de l'installation
- **l'attestation sur l'honneur** annexé au présent cahier des charges attestant l'exactitude de l'ensemble des documents du dossier (annexe 1)- tous documents permettant de prouver :
 - qu'ils respectent leur obligation en matière d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail
 - de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

PHASE 2 : après la date limite de réception des candidatures et des offres, une commission composée de membres de la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin étudie les candidats afin de déterminer d'apprécier leurs garanties professionnelles et financières, leur aptitude à assurer la qualité, la continuité ainsi que l'égalité de traitement des usagers, et les offres au vu des critères précisés dans le cahier des charges.

A l'issue de l'étude des candidatures, la commission étudiera les offres des candidats choisis.

PHASE 3 : les candidats sont invités à présenter leur projet devant la commission composée de membres de la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin. D'autres entretiens peuvent être mis en place.

PHASE 4 : la commission sélectionne le candidat retenu et le convie à une réunion de négociation.

FICHE PRATIQUE – QU'EST-CE UNE CONCESSION ?

PHASE 5 : les autres candidats reçoivent une notification précisant qu'ils n'ont pas été retenus.

Sources :

<http://www.vie-publique.fr/>

<http://www.legifrance.gouv.fr/> : Code général des collectivités territoriales, Ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et Décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession

<https://www.economie.gouv.fr/entreprises/creer-entreprise>

<http://www.lecoindesentrepreneurs.fr/etablir-son-plan-de-financement> : exemple comment établir un plan de financement